

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

Ministère de la mer

**Projet d'ordonnance relatif  
à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte**

NOR : TREL2206322R/Rose-1

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-22-1 à L. 121-22-5, L. 219-1 à L. 219-13 et L. 312-1 à L. 312-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-13 A à L. 321-17, et L. 561-1 et L. 561-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 5112-5 et L. 5112-6 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 248 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs en date du ..... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ..... ;

Vu la saisine/l'avis du conseil départemental de la Guadeloupe en date du .....

Vu la saisine/l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du ..... ;

Vu la saisine/l'avis de l'assemblée de Martinique en date du ..... ;

Vu la saisine/l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ..... ;

Vu la saisine/l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du ..... ;

Vu la saisine/l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ..... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ..... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADAPTATION DES OUTILS DE MAITRISE FONCIERE ET A LA DEFINITION D'UNE METHODE D'EVOLUTION DES BIENS EXPOSES AU REcul DU TRAIT DE COTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre IX du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article L. 219-1, les mots : « aux articles L. 211-1, L. 212-2 et L. 214-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 211-1 et L. 212-2 » ;

2° Au dernier alinéa du I de l'article L. 219-2, la seconde phrase est supprimée ;

3° L'article L. 219-7 est ainsi rédigé :

« I. A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, en tenant compte de l'exposition du bien au recul du trait de côte.

« Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des dispositions de la présente section.

« II. La date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme ou la carte communale et délimitant la zone en application de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme dans laquelle est situé le bien.

« III. Le prix d'un bien immobilier situé dans une zone exposée au recul du trait de côte définie en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme est fixé en priorité par référence à des mutations et accords amiables portant sur des biens de même qualification et avec un niveau d'exposition similaire situés dans cette même zone.

« IV. Lorsque les références pour la fixation du prix bien telles que prévues par le III ne sont pas suffisantes, le prix du bien est fixé en priorité par référence à des mutations et accords amiables portant sur des biens de même qualification situés hors de la zone définie en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme ; dans ce cas, pour tenir compte de la durée limitée avant la disparition du bien, un abattement est pratiqué sur la valeur de ces références. Cet abattement peut être déterminé par application d'une décote égale au rapport entre :

« – au numérateur la durée exprimée en années entre la date d'entrée en vigueur du premier plan local d'urbanisme intégrant ou du premier document en tenant lieu ou de la première carte communale intégrant les dispositions de l'article L. 121-22-2 et la date d'estimation ou du jugement ;

« – et au dénominateur la durée totale prévisionnelle avant la disparition du bien exprimée en années depuis la date d'entrée en vigueur du premier plan local d'urbanisme ou du premier document en tenant lieu ou de la première carte communale intégrant les dispositions de l'article L. 121-22-2. »

4° Après l'article L. 219-7, il est inséré un article L. 219-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 219-7-1.* – Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel. »

5° Après l'article L. 219-11, il est inséré un article L. 219-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 219-11-1.* – Lorsque, après que le transfert de propriété a été effectué, la décision de préemption est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption propose aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel l'acquisition du bien en priorité.

« Le prix proposé vise à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux règles mentionnées à l'article L. 219-7.

« A défaut d'acceptation dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel sont réputés avoir renoncé à l'acquisition.

« Dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition dans les conditions mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article, le titulaire du droit de préemption propose également l'acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, lorsque son nom était inscrit dans la déclaration mentionnée à l'article L. 219-6. »

6° A l'article L. 219-12, après la référence : « L. 213-3 », sont insérés les références « L. 213-4-1, L. 213-4-2 ».

## Article 2

Après l'article L. 322-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un article L. 322-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-6-1.* – Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un bien situé dans une zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans, délimitée en application de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme, l'indemnité d'expropriation est fixée selon les modalités prévues aux III et IV l'article L. 219-7 du même code.

« La date de référence prévue à l'article L. 322-2 est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme ou la carte communale et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien. »

## Article 3

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 561-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le bien est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte définie en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme, les modalités d'évaluation de sa valeur sont celles prévues à l'article L. 219-7 du code de l'urbanisme. »

2° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 561-3, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le bien est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte définie en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme, les modalités d'évaluation de sa valeur sont celles prévues à l'article L. 219-7 du code de l'urbanisme. »

## Article 4

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A l'article L. 221-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des réserves foncières peuvent également être constituées par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics y ayant vocation en vue de prévenir les conséquences du recul du trait de côte sur les biens situés dans les zones exposées au recul du trait de côte définies en application de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme. »

2° Après l'article L. 221-2, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-2-1.* – Avant leur renaturation, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières en application du second alinéa de l'article L. 221-1 peuvent également faire l'objet d'un bail réel défini à l'article L. 321-18 du code de l'environnement. »

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AU BAIL REEL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT  
CLIMATIQUE

**Article 5**

La section 7 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

« *Section 7*

« *Adaptation des territoires littoraux à l'évolution du trait de côte* »

2° Il est ajouté une sous-section 1 intitulée

« *Gestion intégrée du trait de côte* » et comprenant les articles L. 321-13 A à L. 321-17 »

3° Il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Bail réel d'adaptation au changement climatique*

« *Paragraphe 1*

« *Définition*

« *Art. L. 321-18.* – Constitue un bail réel d'adaptation au changement climatique le bail par lequel l'État, une commune ou un groupement, un établissement public y ayant vocation ou un concessionnaire d'une opération d'aménagement consentent à un preneur pour une durée comprise entre douze ans et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels immobiliers en vue d'occuper lui-même ou de louer, exploiter, réaliser des installations, des constructions ou des aménagements, dans les zones exposées au recul du trait de côte définies en application de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme.

« A l'échéance du bail, le terrain d'assiette du bien fait l'objet d'une renaturation comprenant le cas échéant la démolition de l'ensemble des installations, des constructions ou des aménagements y compris ceux réalisés par le preneur, et les actions ou opérations de dépollution nécessaires.

« *Paragraphe 2*

« *Durée*

« *Art. L. 321-19.* – Le terme du bail est fixé par le contrat en fonction de l'état des connaissances à la date de conclusion du bail quant à l'évolution prévisible du recul du trait.

« Le bail ne peut être reconduit tacitement.

« Le bail peut être prorogé si la situation du bien notamment au regard de l'évolution prévisible du recul du trait de côte permet de maintenir la destination, l'occupation et l'usage des installations, des constructions et des aménagements donnés à bail sans que cette prorogation puisse avoir pour effet de porter la durée totale du bail à plus de quatre-vingt-dix-neuf ans.

« *Art. L. 321-20.* – Le bail est résilié de plein droit à la date de l'arrêté du maire de la commune pris en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, ou de l'arrêté du préfet pris en application de l'article L.2215-1 de ce même code, prescrivant les mesures nécessaires lorsque l'état du recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne peut plus être assurée. Dans ce cas, le bailleur en informe sans délai le preneur.

« Est réputée non écrite, quelle qu'en soit la forme, toute clause ayant pour effet de prévoir que la résiliation anticipée ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

### « *Paragraphe 3*

#### « *Droits et obligations des parties au bail*

« *Art. L. 321-21.* – Le preneur s'acquitte d'un prix à la signature du bail pour les droits réels consentis, et le cas échéant, du paiement pendant la durée du bail d'une redevance. La somme de ce prix et des redevances perçues tiennent notamment compte des conditions d'acquisition du bien par le bailleur et des coûts prévisionnels pour assurer la réalisation de l'ensemble des actions ou opérations permettant la renaturation du terrain d'assiette du bien à l'expiration du bail.

« Le preneur ne peut se libérer d'une redevance fixée au contrat en délaissant le bien.

« S'il est stipulé au contrat le paiement d'une redevance pendant la durée du bail, elle peut être révisée à la demande de l'une ou de l'autre des parties notamment lorsque cette révision est rendue nécessaire pour intégrer un changement de destination ou des travaux autorisés postérieurement à sa signature et entraînant une modification significative du bien qui n'avait pas pu être prise en compte lors de la fixation du montant de la redevance.

« En fonction du prix acquitté à la signature du bail, et en particulier en l'absence de redevance fixée au contrat, le versement d'un complément de prix peut être rendu nécessaire dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 321-22.* – Le bail précise la destination des lieux autorisée, et le cas échéant les activités accessoires qui peuvent être exercées.

« Le preneur est tenu de réaliser les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à la conservation du bien objet du bail en bon état pendant toute la durée de celui-ci. Il n'est pas obligé de les reconstruire s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure, ou qu'ils ont péri par un vice antérieur au bail.

« Le bail précise la nature, la consistance et l'étendue des travaux que le preneur peut réaliser. Il peut limiter ou interdire l'extension des installations, des constructions ou des aménagements mis à bail au regard de l'évolution du recul du trait de côte.

« Les constructions et améliorations réalisées par le preneur doivent être conformes à la destination des lieux autorisée par le bail.

« Elles demeurent la propriété du preneur en cours de bail et deviennent celle du bailleur au terme du bail.

« Le preneur peut jouir librement des droits réels immobiliers et des installations, des constructions ou des aménagements qu'il occupe, exploite, ou réalise.

« Tout changement de destination des lieux ou des activités est subordonné à l'accord préalable du bailleur.

« *Art. L. 321-23.* – Le preneur peut acquérir des servitudes actives et consentir les servitudes passives indispensables à l'occupation, l'exploitation ou la réalisation des installations, des constructions ou des aménagements en application du contrat de bail.

« *Art. L. 321-24.* – I. Le preneur peut librement consentir des baux et titres d'occupation de toute nature ne conférant pas de droits réels sur les installations, les constructions ou les aménagements qui font l'objet du bail.

« Tout contrat d'occupation conclu en vertu des dispositions précédentes reproduit les dispositions des articles L. 321-18 à L. 321-22 du présent code, la date du terme contractuel du bail réel d'adaptation au changement climatique, son effet sur le contrat de location et le risque de résiliation par anticipation. Toute mention contraire à ces dispositions est réputée non écrite. A défaut, le cocontractant occupant peut solliciter l'annulation du contrat ou la réduction du loyer.

« Le preneur transmet à l'occupant la copie du bail en cours.

« L'occupant ne peut ni céder le contrat d'occupation, ni sous-louer le bien.

« Le contrat d'occupation s'éteint de plein droit au terme du bail réel d'adaptation au changement climatique. Le preneur en informe sans délai l'occupant. L'occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation.

« II. Le contrat de bail peut, en fonction de ses objectifs et des caractéristiques du bien objet des droits réels, prévoir que le preneur l'occupe ou l'exploite sans pouvoir le louer.

« *Art. L. 321-25.* – Le bail précise les conditions dans lesquelles le bien doit être libéré à son terme.

« A l'échéance du bail, le bailleur, sauf stipulations contraires, procède à la renaturation du terrain, comprenant le cas échéant la démolition de l'ensemble des installations, des constructions ou des aménagements y compris ceux réalisés par le preneur, et les actions ou aux opérations de dépollution nécessaires.

« *Art. L. 321-26.* – Les droits réels issus du bail ainsi que les installations, constructions ou aménagements édifiés, rénovés ou réhabilités sur le terrain ou l'immeuble bâti donné à bail peuvent être saisis dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

« Les parties peuvent librement convenir de la date d'échéance des sûretés qu'elles constituent. A défaut, celles-ci prennent fin au terme du contrat de bail.

*« Paragraphe 4  
« Transmission des droits réels immobiliers*

« *Art. L. 321-27.* – Afin d'intégrer la durée de vie résiduelle du bien, les prix de cession des droits réels sont déterminés par application de la méthode d'évaluation prévue à l'article L. 219-7 du code de l'urbanisme.

« Les modalités d'encadrement des prix de cession sont indiquées dans le contrat de bail.

« *Art. L. 321-28.* – Toute offre de cession de droits réels immobiliers fait l'objet d'une publicité.

« *Art. L. 321-29.* – Les droits réels résultant du bail ne peuvent être cédés ou donnés qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et conformément aux modalités d'encadrement des prix de cession au sens de l'article L. 321-27.

« Pour tout projet de cession ou donation des droits réels afférents au bien objet du bail, l'acquéreur ou le donataire reçoit, de la part du cédant ou du donateur, une offre préalable de cession ou de donation mentionnant expressément le caractère temporaire du droit réel, sa date d'extinction, ainsi que la possibilité que cette date soit anticipée en vertu des dispositions de l'article L. 321-20. Lorsque le bail prévoit le paiement d'une redevance, l'offre en précise les conditions de paiement.

« Le cédant ou le donateur est tenu de maintenir son offre préalable pour une durée de trente jours minimum à compter de sa réception par l'acquéreur ou le donataire potentiel. Cette offre ne peut être acceptée par l'acquéreur ou le donataire potentiel avant un délai de dix jours à compter de sa réception.

« Le cédant ou le donateur informe le bailleur de son intention de céder les droits réels immobiliers qu'il tient de son bail réel d'adaptation au changement climatique, dans les trente jours qui suivent la réception par lui de l'acceptation de l'offre préalable de cession ou donation des droits réels. Il précise les conditions de cession ou de donation et joint à cet effet l'offre préalable de cession ou de donation, ainsi que le dossier de diagnostic immobilier prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.



« L'acquéreur ou le donataire acquiert les droits réels immobiliers pour la durée résiduelle du bail.

« *Art. L. 321-30.* – Les articles L. 271-1 à L. 271-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection de l'acquéreur sont applicables aux actes conclus en vue de l'acquisition des droits réels afférents à un immeuble à usage d'habitation, objet du bail réel d'adaptation au changement climatique.

« *Paragraphe 5*  
« *Sanctions*

« *Art. L. 321-31.* – Les baux réels d'adaptation au changement climatique conclus en méconnaissance des articles L. 321-19, L. 321-20, L. 321-21, L. 321-22, L. 321-25 et L. 321-27 sont frappés de nullité.

« *Paragraphe 6*  
« *Dispositions générales*

« *Art. L. 321-32.* – Dans tous les cas de résiliation du bail autres que celui mentionné à l'article L. 321-20, le preneur est indemnisé de la valeur des droits réels immobiliers selon les modalités prévues au contrat.

« *Art. L. 321-33.* – Les droits réels issus du bail réel d'adaptation au changement climatique peuvent être saisis dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

« *Art. L. 321-34.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente sous-section. »

## Article 6

Après le VII de l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme, il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes réalisées dans le cadre d'un bail réel de longue durée mentionné à l'article L. 321-18 du code de l'environnement ne sont pas soumises aux obligations prévues par le présent article. »

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEROGATIONS LIMITEES ET ENCADREES AU**  
**CHAPITRE I<sup>ER</sup> DU TITRE II DU LIVRE I<sup>ER</sup> DU CODE DE L'URBANISME**  
**NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE RELOCALISATION**  
**DURABLE**

**Article 7**

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme est complété par une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3*

*« Opération de recomposition des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte*

*« Art.- L. 312-8. – I. Lorsqu'un contrat de projet partenarial prévoit une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre la recomposition spatiale du territoire d'une ou de communes figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 121-22-1 du présent code, il peut délimiter sur le territoire qu'il couvre des secteurs de relocalisation de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte.*

*« La délimitation de ces secteurs fait l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'organe délibérant de l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-1 et compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.*

*« II. Le cas échéant, les secteurs de relocalisation mentionnés au I peuvent être délimités dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, au stade de l'acte décidant de sa qualification, dans les conditions prévues à l'article L. 312-4.*

*« III. A l'intérieur des secteurs de relocalisation mentionnés aux I et II du présent article, il peut être dérogé à des fins de relocalisation de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte et ne pouvant être relocalisés au sein de ou en continuité de l'urbanisation :*

*« 1° En dehors de la bande littorale définie aux articles L. 121-16 et L. 121-45, élargie le cas échéant, des espaces proches du rivage et des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :*

*« a) Au premier alinéa de l'article L. 121-8, au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ;*

*« b) Au deuxième alinéa du même article, afin d'élargir le périmètre bâti existant des secteurs déjà urbanisés identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, sans que cette extension ne dépasse les caractéristiques d'un village ;*

*« c) A l'obligation fixée à l'article L. 121-22 de prévoir des coupures d'urbanisation ;*

« 2° A titre exceptionnel, dans les espaces proches du rivage et en dehors des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2, avec l'autorisation du ministre chargé de l'urbanisme, après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux b) et c) du 1°.

« Ces autorisations sont refusées lorsque ces constructions, ouvrages et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

« IV. –En vue de la réalisation d'une opération d'aménagement telle que mentionnée au I du présent article, des secteurs déjà urbanisés peuvent être identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme dans les espaces proches du rivage. »

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES D'ADAPTATION EN OUTRE-MER POUR LA**  
**ZONE LITTORALE DITE « DES CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES »**

**Article 8**

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 5112-5, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'évaluation tient compte le cas échéant du niveau d'exposition du bien au recul du trait de côte lorsqu'il est situé dans une zone définie en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme. » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 5112-6, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'évaluation tient compte le cas échéant du niveau d'exposition du bien au recul du trait de côte lorsqu'il est situé dans une zone définie en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme. »

**Article 9**

Le II de l'article L. 121-22-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après les mots « l'article L. 121-22-2, » sont insérés les mots : « en dehors des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23, seules » ;

2° Les mots : « sur le fondement de l'article L. 121-17 » sont supprimés ;

3° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cet alinéa est également applicable dans les parties non urbanisées au sens de l'article L. 121-46 et dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse au sens de l'article L. 121-49. »

**Article 10**

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et la ministre de la mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,**

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,